

# Préavis Municipal – 05/2025

---

## Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### 1. Préambule

Dans le cadre de notre Plan Energie et Climat Communal (PECC), un plan d'action a été établi sur la base d'un catalogue d'actions proposé par l'office cantonal du développement durable et du climat (OCDC). La fiche action n°2 « Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité » est une des 10 fiches définies comme actions prioritaires à mettre en œuvre d'ici à 2026.

En effet, lors de l'évènement public PECC du 4 avril 2022, la population a été sollicitée à prioriser les actions du catalogue cantonal afin de choisir 10 actions qui ont constitué les actions pivot du plan d'action. La fiche n°2 a été placée comme prioritaire par les habitant.e.s présent.e.s lors de cet évènement. De plus, au cours de sa séance du 13 février 2023, la Municipalité a ratifié le rapport du PECC et son plan d'action et s'est donc engagée dans une politique énergétique et de durabilité.

### 2. Base légale

- Loi sur le secteur électrique ([LSecEI](#), BLV 730.11)
- Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité ([Ri-DFEI](#), BLV 730.115.7)

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir :

- une indemnité de 0.7 centime par kilowattheure (kWh) distribué sur le territoire communal ;
- une ou plusieurs taxes communales affectées aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

### 3. Contexte actuel

Le 1er novembre 2021, la commune de Faoug s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Energie et Climat Communal. Ce plan vise à mettre en œuvre de nouvelles actions de politique énergétique et à inciter les habitant.e.s et les entreprises à agir en proposant un programme de subventions communales. Pour cela, la commune doit se doter d'un financement spécifique pour les projets en lien avec l'énergie, le climat et la durabilité.

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0.7 centime par kilowattheure (kWh) est déjà en vigueur depuis de nombreuses années mais n'a pas été affecté spécifiquement aux projets énergie-climat.

Actuellement, de nombreuses communes vaudoises se sont déjà engagées dans la création d'un fonds pour le soutien aux actions en matière d'énergie, de climat ou de durabilité.

#### 4. Descriptif du projet

La création d'un fonds permet de mettre à disposition des subventions pour les habitant.e.s, ainsi que pour les entreprises de la commune, les incitant ainsi à agir. De plus, cela permet également de dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes en termes d'efficacité énergétique et de développement durable sur le territoire communal.

Il est important que la commune garantisse la stabilité des apports financiers qui alimenteront ce fonds. Tout en constituant une charge minimale pour les ménages, les taxes constituent un apport financier stable et pérenne, redistribué à la population.

Par ce préavis, la Municipalité souhaite proposer d'alimenter ce fonds avec la taxe d'utilisation du sol.

L'alimentation du fonds pourra donc se faire par le biais de 2 apports :

- L'indemnité communale de 0.7 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années
- Le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins, sur validation du Conseil Communal

Selon les dispositions légales, les dépenses couvertes par le fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique et économie d'eau
- Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

##### 4.1 Indemnité communale pour l'usage du sol (0.7 ct par kWh)

Sur la base de la consommation électrique, cette taxe représente un montant de :

- 2023 : **CHF 25'895.80.--** (Consommation 2023 : 3'699'400 kWh x 0.7 ct)
- 2024 : **CHF 24'300.-** (Consommation 2024 : 3'471'428 kWh x 0.7 ct)

Chaque année, des subventions seraient octroyées par la Municipalité pour l'attribution des dépenses.

Ces octrois aux tiers bénéficiaires seraient réalisés conformément aux critères listés succinctement ci-dessus et ceux détaillés dans le **Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Énergie et le Développement Durable (FEDD) et la Directive sur l'octroi des subventions liées à ce fonds** en annexes.

La liste des subventions a été réalisée à la suite de la rencontre PECC du 14 octobre 2023 qui a réuni une vingtaine d'habitant.e.s pour discuter des besoins spécifiques à notre commune.

Les dépenses imputées à ce fonds le seraient conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, selon les directives édictées dans ce préavis et ses annexes.

## 5. Incidences financières

Le règlement proposé n'a pas de forte incidence financière sur les finances communales.

Le fonds pour l'énergie et le développement durable serait alimenté par les versements de l'entreprise d'approvisionnement en électricité et les dépenses ne seraient possibles qu'en fonction des disponibilités du fonds.

## 6. Conclusion

La législation dont s'est dotée le Canton de Vaud en matière d'énergie (loi sur l'énergie (LVLEne) entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et révisée le 1er juillet 2014) montre clairement la voie à suivre aux communes et met l'accent sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur des concepts énergétiques peu gourmands (Minergie, isolation accrue, etc.).

De plus, la création d'un fonds encourageant le recours aux énergies renouvelables et à la durabilité a été expressément notifié dans la loi sur le secteur électrique et est fortement recommandé par le projet PECC du canton de Vaud dans lequel notre commune s'est engagée.

La Municipalité propose ainsi au Conseil Communal de faire un geste tangible en faveur des énergies renouvelables et du développement durable en créant ce fonds.

La Municipalité propose au Conseil Communal :

- Vu le préavis N° 05/2025
- Oui le rapport de la commission des Finances
- Oui le rapport de la commission de Gestion
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

- 1. D'accepter le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)**
- 2. D'accepter le mécanisme d'attribution automatique de l'indemnité communale pour l'usage du sol au FEDD**
- 3. D'accepter la possibilité d'alimenter le FEDD par une attribution d'un montant au budget ou par tout autre moyen jugé nécessaire, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal**
- 4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à l'application du règlement ainsi qu'à l'octroi de subventions**

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

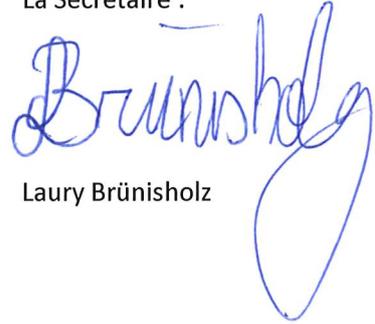
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

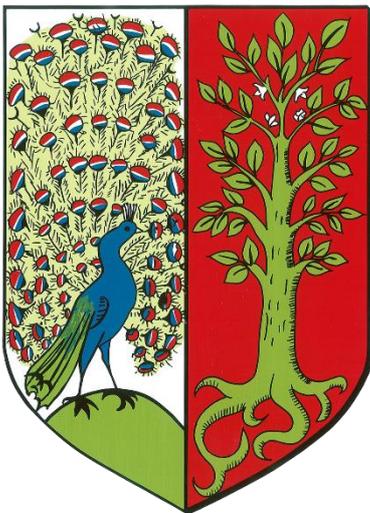
**Annexes :**

1. Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)
2. Directive sur l'octroi des subventions liées à ce fonds (non soumis à l'approbation du Conseil Communal)
3. Liste des subventions 2025 (non soumis à l'approbation du Conseil Communal)



# commune de Faoug

## Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)



Version 1.0

Edition avril 2025

**Le Conseil Communal de la Commune de Faoug**

vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique

(LSecEI ; BLV 730.11) ;

vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol

pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;

arrête :

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 – Objet et but**

<sup>1</sup> Ce règlement définit des sources financières pour alimenter le FEDD (Fonds pour l'Energie et le Développement Durable). Le fonds a pour but de soutenir les projets liés au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable sur le territoire communal.

**Article 2 – Alimentation du fonds**

<sup>1</sup> Le FEDD est alimenté par la taxe suivante :

- a. Une indemnité communale de 0.70 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années.

<sup>2</sup> Le fonds peut également être alimenté par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins et sur approbation par le Conseil Communal.

<sup>3</sup> La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années - notamment pour les mesures qui nécessitent une planification importante - dans le but que ces dernières ne soient pas stoppées par manque de moyens.

**Article 3 – Personnes assujetties aux taxes**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Faoug sont assujettis.

<sup>2</sup> Le rattachement à la Commune de Faoug est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

**Article 4 – Affectation**

<sup>1</sup> Les dépenses du FEDD seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables

- b) Efficacité énergétique et économie d'eau
- c) Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

<sup>2</sup> Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

<sup>3</sup> La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

<sup>4</sup> Pour renforcer ses compétences en matière de gestion du fonds (matérielle et/ou financière), la Municipalité peut s'adjoindre les services d'un mandataire externe dont le financement peut être assuré par le fonds.

#### **Article 5 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement**

<sup>1</sup> L'indemnité communale pour l'usage du sol est prélevée, pour le compte de la Commune, par le GRD sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD et calculés en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

<sup>4</sup> L'indemnité est versée à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD, sur son territoire.

### Chapitre 2

#### **Subventions**

#### **Article 6 – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du FEDD pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Les projets de contracting sont exclus des subventions du FEDD.

#### **Article 7 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l'art. 4 al. 1 du présent règlement et les conditions d'octroi pour chaque action dans une directive.

<sup>2</sup> La Municipalité décide de l'octroi de subventions sur préavis du dicastère en charge de la mise en œuvre du PECC.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

#### **Article 8 – Gestion du Fonds**

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de la gestion comptable du FEDD.

<sup>2</sup> Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

#### **Article 9 – Contrôle**

<sup>1</sup> L'administration communale peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

#### **Article 10 – Conditions du versement de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

#### **Article 11 – Restrictions**

<sup>1</sup> Ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention pour lesdits travaux ;
- d) les projets de contracting énergétique.

#### **Article 12 – Dissolution du fonds**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

#### **Article 13 – Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### Chapitre 3

#### **Dispositions finales**

#### **Article 14 – Voies de droits**

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'une réclamation préalablement au recours.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Article 15 – Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger le remboursement des subventions accordées sur la base d'informations fausses et/ou trompeuses ainsi que la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

#### **Article 16 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Le présent règlement sur l'alimentation du FEDD est :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2025

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

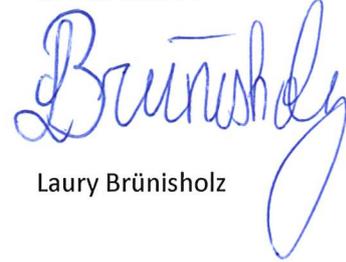
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

Adopté par le conseil communal de Faoug dans sa séance du 6 mai 2025

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

Patrick Thévoz

La Secrétaire :

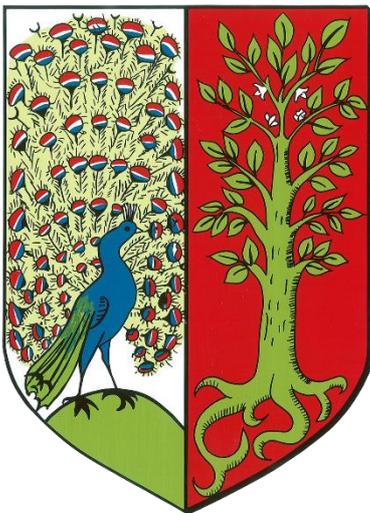
Vanessa Feneyrolles

Approuvé par le/la chef(fe) de la Direction de l'énergie :



# commune de Faoug

## Directive sur l'octroi des subventions liées au Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)



Version 1.0

Edition avril 2025

Vu le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) adopté par le Conseil Communal le 6 mai 2025 et approuvé par le Chef du DJES le (ci-après le Règlement), la Municipalité de Faoug arrête la directive suivante :

### Article 1 – But

<sup>1</sup> La présente directive fixe les conditions générales d'octroi des subventions liées au Fonds pour l'énergie et de développement durable (FEDD). Les conditions spécifiques d'octroi sont précisées dans la « Liste des subventions FEDD ».

### Article 2 – Conditions générales d'octroi

<sup>1</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention et l'octroi de toute subvention reste tributaire de l'approbation du projet par les autorités compétentes ;

<sup>2</sup> Pour toute demande de subvention, le dépôt du dossier complet doit impérativement se faire avant la commande de matériel ou avant le début des travaux. Le matériel est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place (lieu des travaux). Aucune subvention ne sera versée si cette condition n'est pas respectée. Font exception à cette règle les mesures pour la mobilité ainsi que le CECB® Plus, en tant qu'analyse préalable ;

<sup>3</sup> Quelle que soit la demande, le dossier doit être déposé au complet, selon la présente directive et les conditions spécifiques propres à chaque type de subvention. En cas de lacune, des compléments pourront être exigés ;

<sup>4</sup> Les subventions sont attribuées par ordre d'arrivée. Lorsque le Fonds est épuisé, l'octroi des subventions est stoppé pour l'année en cours et reprend au 1er janvier de l'année suivante ;

<sup>5</sup> Un plafond de subventionnement est fixé à 5'000 CHF par foyer et à 2'000 CHF par personne, par période de 12 mois débutant à la demande de la première subvention.

<sup>6</sup> L'analyse des demandes de subvention et de versement de ces dernières débute dès le dépôt du dossier complet auprès de l'administration communale. La date considérée est celle de la réception du dossier au complet, sous forme papier ou électronique ;

<sup>7</sup> La somme des subventions cumulées (communales et autres sources) ne peut en aucun cas dépasser le coût effectif par type d'analyse, de matériel ou de travaux ;

<sup>8</sup> Le requérant doit s'assurer en tout temps de la conformité des travaux par rapport aux devis présentés lors de la demande, ainsi qu'aux conditions d'octroi en vigueur. Toute modification du projet qui intervient après la demande d'octroi doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'administration communale. La municipalité se réserve le droit d'adapter en conséquence le dossier de subventionnement et ses conditions ;

<sup>9</sup> Le requérant s'acquitte de l'ensemble des factures. La Commune ne verse aucun montant aux prestataires.

### Article 3 – Restrictions

<sup>1</sup> Ne peuvent bénéficier d'une subvention, au sens de l'article 10 du Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD), les éléments suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les achats de matériel et les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention.

#### **Article 4 – Décision d'octroi et versement**

<sup>1</sup> Après dépôt du dossier, l'administration communale et/ou la personne en charge du dicastère PECC et/ou un membre de la commission PECC analyse le dossier et sa conformité par rapport aux conditions spécifiques de la « Liste des subventions FEDD » et élabore une proposition destinée à la Municipalité, pour décision ;

<sup>2</sup> Si la décision est positive, le/la requérant.e de subvention adresse une demande de versement après l'achat de matériel ou de bien, ou la réalisation des travaux.

<sup>3</sup> Dès que la demande de versement est reconnue comme recevable, la bourse communale procède au versement dans les meilleurs délais, dans la limite du fonds à disposition conformément à l'article 2 alinéa 5 de cette directive.

#### **Article 5 – Efficience énergétique des bâtiments : CECB® Plus**

<sup>1</sup> La réalisation d'un CECB® Plus en amont constitue la condition requise pour l'ouverture d'un dossier de subventionnement pour les aménagements de chauffage. Le CECB® Plus doit proposer trois variantes ;

<sup>2</sup> La Municipalité et la police des constructions se réservent le droit de déroger aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux conditions spécifiques, lorsque la situation le nécessite, ou en cas d'intérêts prépondérants.

#### **Article 6 – Autres subventions**

<sup>1</sup> Pour toutes les autres subventions, la subvention est délivrée sur présentation de la preuve d'achat et dans le respect des conditions édictées dans la liste des subventions.

#### **Article 7 – Délais**

<sup>1</sup> Dès réception d'un dossier complet et conforme, l'administration communale transmet une réponse dans les meilleurs délais, hors cas particulier ;

<sup>2</sup> Les travaux de grande ampleur, tels que les rénovations globales, bénéficient d'un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux ;

<sup>3</sup> Pour toutes les autres catégories de subventions, le délai limite pour la fin de l'exécution des travaux est fixé à 1 an. Un délai supplémentaire de 1 an peut être sollicité auprès de l'administration communale. Une demande écrite et accompagnée d'une justification est alors requise ;

<sup>4</sup> L'annonce de la fin des travaux doit être faite par écrit à l'administration, dans un délai de 30 jours après la fin des travaux ;

<sup>5</sup> Pour les subventions octroyées sur la base de la preuve de paiement, la demande peut être faite au maximum 3 mois après l'achat, sous réserve de l'article 2 alinéa 5 de la présente directive.

#### **Article 8 – Contrôles**

<sup>1</sup> Lors de la demande de versement, l'ensemble des pièces requises doit être transmis à l'administration communale ;

<sup>2</sup> L'administration communale peut procéder à des contrôles en tout temps.

### **Article 9 – Vente d'un bâtiment ou d'un bien**

<sup>1</sup> Tout propriétaire ayant bénéficié d'une subvention CECB® Plus pour un bâtiment doit restituer la totalité de la subvention si le bâtiment concerné est vendu dans un délai de 2 ans après le versement de la subvention, sauf en cas de vente suite à un décès. Dans tous les cas, l'administration communale doit être informée de la vente ;

<sup>2</sup> Il en va de même pour les vélos, appareils électriques ou tout autre bien subventionné, dans un délai de 1 an après le versement de la subvention.

### **Article 10 – Voies de droit et sanctions**

L'article 15 alinéa 4 et 5, ainsi que l'article 16 du Règlement, restent réservés.

### **Article 11 – Entrée en vigueur**

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive après l'adoption par le Conseil communal. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

La présente directive sur l'octroi des subventions liées au FEDD est :

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du (date d'approbation en lien avec l'acceptation du règlement par le canton)

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

Johann Theux

Laury Brünisholz

# 05/2025 – Annexe 3

---

## Liste des subventions, conditions spécifiques et montants

---

**CONDITIONS** : pour toute demande de subvention touchant aux aménagements solaires thermiques et de chauffage (03-10 et 04) **il est obligatoire de nous fournir un CECB® Plus comprenant 3 variantes.**

Afin que la subvention puisse être versée, des photos des travaux (avant-après) vous seront demandées.

**DÉPÔT DE LA DEMANDE** : Pour les travaux, la demande de subvention doit se faire en même temps que votre annonce de travaux.

Le dépôt d'un dossier complet doit impérativement se faire avant la commande de matériel ou le début des travaux. Aucune subvention ne sera versée si cette condition n'est pas respectée. Font exception à cette règle les mesures pour la mobilité ainsi que le CECB® Plus, en tant qu'analyse préalable.

Les conditions générales restent réservées par la **Directive sur l'octroi des subventions liées au Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)**. Elles sont téléchargeables sur le site de la Commune de Faoug.

TYPE	N°	CATÉGORIES	MONTANTS OCTROYÉS PAR UNITÉ	UNITÉS	MONTANTS MAXIMUM OCTROYÉS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
------	----	------------	-----------------------------	--------	---------------------------	------------------------

## RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT ET GESTION DE L'EAU

01-Diagnostic, accompagnement et suivi						
CECB Plus – Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus	01	CECB Plus – Maison individuelle	500 frs.	Fr / CECB Plus		
	02	CECB Plus – Immeuble locatif	750 frs.			
AMO (recommandé)	-	Accompagnement des maîtres d'ouvrage		Fr/ AMO		- Recommandé par la commune - Peut être subventionné au niveau cantonal, mais ne fait pas l'objet d'une participation financière de la part de la commune.
02 – Eau						
Récupération des eaux de pluie (ferblanterie, récupérateur d'eau enterrée ou apparente, etc.)	03	Eau	Jusqu'à 300 frs.	Frs. / installation	50 % des coût totaux	La subvention n'est valable que pour les nouvelles installations.
Installation de systèmes d'économie d'eau (exemples : micro-chasse, réducteur de	04	Eau	Jusqu'à 500 frs.	Frs. / installation	50 % des coût totaux	La subvention n'est valable que pour les nouvelles installations

débit, toilettes sèches, chasse d'eau de pluie, etc.)						
<b>03 – Solaire</b>						
Panneaux photovoltaïques	05	Intégrés	Jusqu'à 1000 frs.	Frs. / installation	Le montant de la subvention est défini en fonction de la rétribution unique (RU) de la Confédération via Pronovo (contribution de base + contribution liée à la puissance) -> 20% de la rétribution de Pronovo	- Les rénovations énergétiques des toitures sont fortement recommandées avant l'installation de panneaux solaires. - L'efficacité de production et la durabilité des matériaux de l'installation doivent correspondre aux standards en vigueur sur le marché. - Dans tous les cas, le calepinage doit être le plus harmonieux possible et respecter le règlement des constructions.
	06	Intégrés production suisse				
	07	Intégrés teintes adaptée, production suisse				
	08	Tuiles solaires (périmètre ISOS)				
	09	Tuiles solaires (périmètre ISOS) production suisse				
Panneaux thermiques – eau chaude sanitaire	10	Habitation individuelle ou jumelée	Jusqu'à 1000 frs.	Frs. / installation	Maximum 1000 frs.	- Le soutien s'accompagne d'une obligation de CECB® Plus. - La production d'eau chaude sanitaire via les panneaux thermiques doit couvrir le minimum légal requis. - Sont exclues de la subvention : les installations de chauffage de piscine. - Les panneaux thermiques ne sont pas admis dans le périmètre ISOS, tant qu'ils ne sont pas adaptés aux conditions du guide solaire.

<b>04 - Chauffage</b>						
PAC avec sonde géothermique	11	Habitation individuelle, jumelée ou collective	Jusqu'à 1000 frs.	Frs. / installation	Jusqu'à 1000 frs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien s'accompagne d'une obligation de CECB® Plus.</li> <li>En remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance, en tant que chauffage principal.</li> <li>- A la fin des travaux, l'efficacité de l'enveloppe ET l'efficacité énergétique du bâtiment doivent chacun atteindre au minimum la classe CECB C.</li> <li>- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique sont admissibles.</li> <li>- La puissance maximale subventionnée est de 30 W/m2 de SRE. Les cas particuliers feront l'objet d'un examen par le service.</li> <li>- La pose de panneaux photovoltaïques en complément est obligatoire afin de couvrir le 50% de la consommation énergétique annuelle de la PAC.</li> <li>- La PAC doit assurer le chauffage de l'eau chaude sanitaire toute l'année.</li> <li>- Sont exclues de la subvention : les PAC couplées à une piscine.</li> </ul>
PAC air-eau jusqu'à 30 W/m2 de SRE	12	Habitation individuelle, jumelée ou collective				
PAC sol-eau jusqu'à 30 W/m2 de SRE	13	Habitation individuelle, jumelée ou collective				
Bois jusqu'à 30 W/m2 SRE	14	Habitation individuelle, jumelée ou collective				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien s'accompagne d'une obligation de CECB Plus.</li> <li>- En remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance, en tant que chauffage principal.</li> <li>- A la fin des travaux, l'efficacité de l'enveloppe ET l'efficacité énergétique du bâtiment doivent chacun atteindre au minimum la classe CECB C.</li> </ul>

Réseau de distribution hydraulique	15	Habitation individuelle, jumelée ou collective				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien s'accompagne d'une obligation de CECB Plus.</li> <li>- La subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est uniquement allouée lors de la première installation, et pour l'entier du bâtiment concerné.</li> <li>- Elle doit impérativement être couplée à un changement du chauffage principal, si ce dernier n'est pas adapté.</li> <li>- Les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables.</li> </ul>
	16	Bâtiment protégé (notre 1 à 4)				

TYPE	N°	CATÉGORIES	MONTANTS OCTROYÉS PAR UNITÉ	UNITÉS	MONTANTS MAXIMUM OCTROYÉS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
------	----	------------	-----------------------------	--------	---------------------------	------------------------

## MOBILITE

05 - Vélo						
Classique	17	Neuf ou d'occasion	300.-	Fr. / vélo	Maximum 20% du coût total	- La subvention est limitée à un véhicule par habitant, tous les 10 ans, et tous les 5 ans pour les moins de 14 ans. - Un kit d'électrification est accepté.
Électrique	18	Neuf ou d'occasion	500.-			
Cargo	19	Neuf ou d'occasion	500.-			
06 - Abonnement transport public 2ème classe						
Abonnement de parcours	20	Abonnement annuel ou mensuel (min. 6 mois sur 12)	50.-	Fr. / abonnement		-La demande se fait rétroactivement, mais l'abonnement doit s'étendre au minimum sur 6 mois (pas forcément consécutifs) par année civile
AG	21	Abonnement annuel	400.-	Fr. / abonnement		
Demi-tarif	22	Demi-tarif annuel	50.-	Fr. / abonnement		

TYPE	N°	CATÉGORIES	MONTANTS OCTROYÉS PAR UNITÉ	UNITÉS	MONTANTS MAXIMUM OCTROYÉS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
------	----	------------	-----------------------------	--------	---------------------------	------------------------

## BIODIVERSITE

<b>07-Haie vive (sous réserve que notre subvention n'entre pas en conflit avec la subvention cantonale correspondante)</b>						
Remplacement des haies d'essence monospécifique, arrachage et plantation, ou plantation de nouvelle haie vive	23	Remplacement ou plantation des haies	30 frs.	30Frs. / mètre linéaire arbres	Jusqu'à 1500 frs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plantations remboursées sont celles figurant sur la liste communale.</li> <li>- Un plan de plantation doit être envoyé au préalable.</li> </ul>
<b>08-Arbre (sous réserve que notre subvention n'entre pas en conflit avec la subvention cantonale correspondante)</b>						
Plantation d'arbre fruitier ou d'essence forestière	24		50 frs.		Jusqu'à 5 arbres. Subvention cantonale : « Biodiversité et paysage Nature dans l'espace bâti »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit respecter le règlement de construction pour les distances à la limite de propriété</li> <li>- Un plan de plantation doit être envoyé au préalable.</li> </ul>
Entretien d'un arbre inscrit à l'inventaire communal	25	Etude santé et mesures	Jusqu'à 500 frs.	Par arbre	Maximum de 50% des frais	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Doit être inscrit à l'inventaire communal des arbres remarquables, consultable sur arbrem.dge-vd.ch</li> <li>-Un devis doit être envoyé au préalable</li> <li>-Le travail doit être effectué par un professionnel agréé</li> </ul>
	26	Entretien	Jusqu'à 500 frs.	Par arbre	Maximum de 50% des frais	